

VIREMENT

N. m. – Dér. de virer, lat. pop. *virare*, altération de *gyrare* : tourner.

- Opération qui réalise un *transfert de fonds ou de valeurs par inscription d'un débit au compte du donneur d'ordre et du crédit correspondant au compte du bénéficiaire. Ex. virement bancaire, virement postal. V. *créditement*.

— **de crédit.** Acte par lequel le pouvoir exécutif affecte, en cours d'année, les crédits d'un chapitre à un autre chapitre du budget, dès lors que ce changement conduit à modifier la nature de la dépense initialement prévue (interdits en principe par la règle de la *spécialité des crédits, les virements de crédit ne sont autorisés que dans des limites étroites fixées par la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, a. 12).

VISA

Subst. masc. – Lat. *visa*, plur. neutre de *visus* : choses vues, de *videre* : voir (terme lat. francisé).

(Sens gén.). Mention officielle attestant qu'une chose a été examinée (par une autorité) et acte sur lequel cette mention est apposée. V. *vu*.

- 1 Formalité destinée à autoriser un étranger à pénétrer sur le territoire national, soit pour le traverser, soit pour y séjourner temporairement et matérialisée par l'apposition sur le *passeport d'une mention à cet effet (visa de court, de long séjour).

— **de *transit.** Visa permettant à son titulaire de traverser le territoire français avec éventuellement un arrêt de courte durée.

- 2 Partie des actes administratifs où sont mentionnées les références aux textes dont ces actes constituent l'exécution et, le cas échéant, les formalités qui ont été suivies pour leur édicition.

- 3 Indication, dans un jugement, de la loi ou de l'acte de procédure auquel il se réfère, en général ainsi conçue, « vu l'a. 1134, C. civ. » ; « vu le procès-verbal de non-conciliation... »).

- 4 Formule ou *sceau accompagné d'une *signature, apposé sur un acte ou un dossier pour constater sa remise ou sa communication (ex. visa du greffier sur la copie d'un acte de procédure remise au

greffe ; visa du ministère public sur le dossier des causes dont il doit avoir communication).

- 5 *Attestation, par le *contrôleur financier, de la régularité budgétaire d'un *engagement ou d'un *ordonnancement de dépense publique, lorsque cette dépense est effectuée par un *ordonnateur primaire (ministre).

VISER

V. – Dér. de *visa.

- 1 Dans un acte (en général en tête de celui-ci), se référer expressément à une source de droit. Ex. viser un article de loi, une décision de justice. V. *visa*, *vu*.
- 2 Pour une autorité, examiner un document et le revêtir d'un *visa.
- 3 Syn., en un sens plus neutre, de mentionner, définir, concerner. Ex. personnes visées par une disposition.

VISITE

N. f. – Tiré de visiter, lat. *visitare*.

- 1 Se rapporte, dans certaines expressions, à l'action de rencontrer une personne (en vue d'entretenir avec elle des relations).

— **(droit de).** Droit, distinct du droit de *surveillance, permettant à une personne qui n'a pas l'*exercice de l'autorité parentale sur son enfant mineur d'entretenir avec lui des relations personnelles par la correspondance, le contact périodique (sorties, voyages, etc.) ou l'*hébergement temporaire ; droit reconnu, en fonction de l'intérêt de l'enfant, aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, aux grands-parents et exceptionnellement accordé à d'autres personnes (C. civ., a. 373-2-1, 371-4, 373-2-9). V. **autorité parentale*, **exercice de l'autorité parentale*.

- 2 Se rapporte, dans diverses expressions, à l'action d'examiner une chose par mesure de contrôle ou d'instruction.

— **des lieux.**

a/ (pr.). Procédé d'instruction qui consiste, de la part du tribunal tout entier, à se transporter sur les lieux litigieux afin de procéder par lui-même à tous examens et constatations utiles en vue de la solution